

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

N° de dossier : SDRCC 23-0683

MIKKA EAVES
(DEMANDERESSE)

ET

PATINAGE DE VITESSE CANADA
(INTIMÉ)

ET

KIERA PAGE
(PARTIE AFFECTÉE)

Devant

Aaron Ogletree
(Arbitre)

DÉCISION ARBITRALE

Comparutions et présences :

Au nom de la demanderesse: Cherise Eaves (représentante)
Mikka Eaves

Au nom de l'intimé : Cristy Nurse (avocate)
Marc Schryburt (représentant)
Joe Morissette (représentant)

HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. Cette demande d'arbitrage a été soumise conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs (ci-après le « Code ») par M^{me} Mikka Eaves (ci-après la « demanderesse »), qui interjette appel la décision de Patinage de vitesse Canada (ci-après l'« intimé ») de ne pas la sélectionner pour faire partie du Groupe de course de la Coupe du monde junior.
2. M^{me} Keira Page (ci-après la partie affectée) a demandé une exemption en vue de faire partie de l'équipe de l'intimé lors de la Coupe du monde junior, en raison d'une blessure survenue lors des Championnats canadiens juniors le 9 novembre 2023.
3. Compte tenu de l'urgence de cette affaire, la demanderesse et l'intimé ont convenu de renoncer à un appel interne et de s'adresser directement au Centre de règlement des différends sportifs du Canada.
4. Le 16 novembre 2023, la demanderesse a déposé sa demande dans laquelle elle porte en appel de la décision de l'intimé, au motif que la décision [traduction] « d'accorder l'exemption demandée [à la partie affectée et de lui attribuer] la 5^e place au sein de l'équipe féminine [de l'intimé] pour la prochaine Coupe du monde junior » était manifestement déraisonnable, selon l'alinéa 5.1.(d) de la Politique sur les appels de l'intimé.
5. Le 16 novembre 2023, la demanderesse a déclaré, dans sa demande d'arbitrage présentée au CRDSC :

[Traduction]

La demanderesse soutient que [l'intimé] n'a pas appliqué correctement son processus pour accorder une « exemption », qui permet à une athlète de ne pas participer à une course en raison d'une blessure et d'être quand même prise en considération pour la sélection d'une équipe. La demanderesse demande au CRDSC d'annuler l'exemption accordée à [la partie affectée] et de lui donner la place dans l'équipe canadienne de la Coupe du monde junior.
6. Le 16 novembre 2023, la demanderesse a amendé son appel de la décision de l'intimé en soutenant également que la décision avait été partielle, déclarant que :

[Traduction]

J'estime que la participation de M. [Philippe] Clément à la discussion sur la sélection de l'équipe, qui a eu lieu dans la salle du conseil de l'Anneau [olympique] constitue une situation de conflit d'intérêts et se prête à appuyer mes préoccupations en ce qui a trait à la partialité, car il est l'entraîneur de Kiera Page et Courtney Charlong. Jusqu'à cette dernière fin de semaine, je n'avais jamais rencontré M. Clément ni été entraînée par lui, et je ne lui ai toujours pas été présentée formellement.
7. Le 17 novembre 2023, l'intimé a déposé sa réponse à la demande de la demanderesse, afin que soit maintenue sa décision de sélectionner la partie affectée plutôt que la demanderesse pour son Groupe de course de la Coupe du monde junior. L'intimé a répondu à la demanderesse en avançant les arguments suivants : 1) sa décision a été prise

en conformité avec les critères énoncés sous l'onglet « Coupes du monde juniors et Championnats du monde juniors » du Bulletin-maître de haute performance courte piste 2023-2024 (ci-après le « Bulletin »), et toutes les autres politiques applicables; 2) les résultats de compétitions cités ne démontrent pas que sa décision était déraisonnable; et 3) sa décision n'était pas partielle.

8. Le 17 novembre 2023, le CRDSC m'a désigné à partir de sa liste rotative d'arbitres pour trancher l'appel de la demanderesse.
9. La procédure s'est déroulée en urgence, car les athlètes du Groupe de course de la Coupe du monde junior de l'intimé devaient partir pour l'Europe le 21 novembre 2023.
10. Le 17 novembre 2023, une réunion préliminaire a eu lieu en présence de la demanderesse, de l'intimé, de la partie affectée et de leurs représentants. Les deux questions à trancher ont été discutées et définies. Les parties ont convenu que les observations devraient être soumises au plus tard à 12 h 00 (HNE), le 18 novembre 2023.
11. La partie affectée n'a pas exercé son droit d'intervenir dans l'arbitrage avant l'heure limite de 16 h 00 (HNE), le 17 novembre 2023.
12. Le 18 novembre 2023, l'intimé a déposé ses observations écrites et la déclaration de témoin de M. Marc Schryburt.
13. Le 18 novembre 2023, une audience d'arbitrage a eu lieu par vidéoconférence. La demanderesse a soulevé pour la première fois la question de savoir si l'intimé avait enfreint les paramètres de sa Procédure de retour au patinage de vitesse lors de l'audience d'arbitrage, après la clôture des observations. L'intimé s'est opposé à ce que la demanderesse soit autorisée à soulever cette question.

DISPOSITIONS PERTINENTES

14. Le paragraphe 6.11 du Code dispose, notamment :
 - (a) Une fois qu'elle a été désignée, la Formation a plein pouvoir de passer en revue les faits et d'appliquer le droit. La Formation peut notamment substituer sa décision à la décision qui est à l'origine du différend ou substituer une mesure à une autre et accorder les recours ou les mesures de réparation qu'elle juge justes et équitables dans les circonstances.
15. Le paragraphe 6.10 du Code régit le Fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d'équipes et l'octroi de brevets. Il prévoit :

Si un athlète est un Demandeur dans un différend sur la sélection des membres d'une équipe ou l'octroi de brevets, le fardeau de la preuve incombe à l'Intimé, qui devra démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau incombera au Demandeur, qui devra démontrer qu'il aurait dû être sélectionné ou nommé pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Dans tous les cas, la norme applicable au fardeau de la preuve est celle de la prépondérance des probabilités.

16. Le paragraphe 5.1 de la Politique sur les appels de l'intimé, qui régit les motifs d'appel, prévoit qu'« [u]ne Décision ne peut faire l'objet d'un appel sur ses seuls mérites. Un appel ne peut être entendu que si les motifs d'appel sont suffisants. » Les motifs d'appel suffisants pertinents sont les suivants:

- c) Le Répondant a pris une décision partielle (où la partialité est définie comme le manque de neutralité tel que le décideur semble incapable d'envisager d'autres points de vue); ou
- d) Le Répondant a rendu une décision manifestement déraisonnable.

17. L'onglet Renseignements généraux du Bulletin donne un aperçu des principes pour accorder une demande d'exemption. Les parties pertinentes de l'onglet prévoient:

Principes de l'exemption

Un(e) athlète peut faire une demande d'exemption pour obtenir une place au sein d'une équipe ou pour faire partie du groupe d'inscrits à une compétition conformément aux lignes directrices suivantes. Une exemption donne la possibilité d'être sélectionné au sein d'une équipe à un(e) athlète qui, en raison de circonstances exceptionnelles et qui, sans faute de sa part, est incapable de se qualifier pour l'équipe au moyen de la/des compétition(s) de sélection ou processus de sélection habituels. La philosophie de base pour accorder une exemption est que l'athlète à qui on accorde une exemption a affiché des performances d'un niveau supérieur dans les compétitions précédentes.

Dans des circonstances normales, PVC n'accordera pas d'exemption à un(e) athlète pour faire partie d'une équipe ou pour participer à une compétition si cet(te) athlète n'a pas auparavant répondu aux critères correspondants et applicables pour être sélectionné(e) au sein de cette équipe particulière ou pour participer à cette compétition particulière sur la base de ses performances. Toutefois, nonobstant ce qui précède, si, comparativement aux performances des autres athlètes qui cherchent à obtenir une sélection au sein d'une équipe ou pour participer à une compétition, les récentes performances d'un(e) athlète montrent qu'il/elle affiche un niveau supérieur qui justifierait une sélection au sein d'une équipe ou la permission de s'inscrire à une compétition au moyen d'une exemption, le CCHP-CP peut, après consultation avec les entraîneurs de l'équipe nationale correspondants et avoir évalué la demande d'exemption de l'athlète conformément à ce Bulletin de HP, accorder une exemption dans ce but.

Tous les détails en lien avec l'ordre de procédure suivant pour faire une demande d'exemption se trouvent dans l'onglet sur les demandes d'exemption :

1. Admissibilité à une exemption (un(e) athlète doit d'abord être admissible pour faire une demande d'exemption, selon la situation/compétition)
Si un(e) athlète est admissible pour faire une demande d'exemption, dans ce cas les étapes suivantes s'appliquent :
2. Les règles pour faire une demande d'exemption (délais/date limite correspondants pour présenter une demande d'exemption)
3. Les modalités pour accorder une exemption (le CCHP-CP respectera ces

modalités)

4. Processus pour examiner une exemption (le CCHP-CP suivra ce processus durant l'analyse)

5. Politique d'appel de PVC (le cas échéant)

18. L'onglet Demandes d'exemption régit les demandes d'exemption. Il précise les différents types de demandes d'exemption et qui peut présenter de telles demandes; les règlements pour demander une exemption; les conditions pour accorder une exemption; et le processus d'examen des demandes d'exemption. Les conditions à remplir pour demander une exemption pour les Coupes du monde juniors 2023-2024 sont une « [p]osition parmi les 12 meilleurs sur une des distances aux Championnats canadiens seniors 2023 / ou médaillé(e) aux plus récents Championnats du monde juniors (2023) ». La section 2 précise :

a) Si un(e) athlète est admissible à présenter une requête d'exemption (selon les tableaux ci-dessus) elle doit être soumise par écrit au (ou à la) directeur/trice de la haute performance, en respectant les directives/échéanciers suivants :

[...]

- Si un(e) athlète n'est pas admissible à concourir en raison d'un retrait médical AVANT la compétition de sélection respective il/elle doit soumettre la requête d'exemption AVANT la réunion des entraîneurs de la même compétition de sélection.
- Si un(e) athlète s'inscrit et commence à participer à une compétition de sélection puis se blesse (avec un billet médical) ou brise son équipement pendant la compétition (confirmation écrite par l'arbitre en chef de l'événement, alors il/elle doit soumettre une requête d'exemption dans les 24 heures après la conclusion de cette compétition de sélection.

b) À moins d'être physiquement incapable de le faire, seul(e) le/la patineur(euse) peut fournir une demande d'exemption.

c) Si la demande d'exemption est faite sur la base d'une maladie ou d'une blessure, le/la patineur(euse) doit fournir une preuve documentée d'un(e) praticien(ne) en médecine du sport à propos de la maladie ou de la blessure. Le CCHP-CP a le droit d'exiger, et dans un tel cas l'athlète doit accepter, un examen médical indépendant additionnel après que la requête d'exemption a été soumise.

d) Si la demande d'exemption est faite sur la base d'un bris d'équipement, cela doit être rapporté et vérifié par l'arbitre de la course ou le/la représentant(e) du CCHP-CP immédiatement après la course où le bris d'équipement s'est produit.

19. La section 3 de l'onglet Demande d'exemption du Bulletin énonce les conditions pour accorder une exemption. Il est précisé :

- a) Quand il examine la possibilité d'accorder une exemption, le CCHP-CP doit d'abord évaluer :
 - i) L'admissibilité de l'athlète à la position ou l'équipe demandé [sic]
 - ii) L'état de santé de l'athlète.
 - iii) Le degré auquel l'athlète a suivi le processus de réhabilitation prescrit et les directives de l'équipe médicale pour se remettre de sa blessure.
 - iv) L'état de préparation de l'athlète à la compétition selon les informations reçues par l'équipe médicale et le(s) entraîneur(s) de l'athlète.
- b) La demande d'exemption peut être refusée sur la base de l'un des points ci-dessus avant une évaluation plus approfondie de l'athlète.

Dans tous les cas, le président du comité CCHP-CP a le droit d'accorder une " exemption conditionnelle " aux patineurs qui se remettent d'une blessure ou d'une maladie. Dans cette situation, le patineur peut se voir imposer certaines conditions. Le CCHP-CP doit recevoir la confirmation (médicale ou autre, s'il ne s'agit pas d'un problème médical) qu'il n'y a pas de limitation physique/psychologique importante pour participer à la compétition. Le CCHP-CP doit également recevoir l'affirmation de l'entraîneur que l'athlète est prêt à concourir au niveau approprié pour la compétition en question.

20. La section 4 de l'onglet Demande d'exemption du Bulletin décrit la procédure de demande d'exemption :

- a) Après la date limite de soumission d'une demande d'exemption, le comité CCHP-CP se réunit (en personne ou virtuellement) pour examiner les faits.
- b) Dans les cas où de multiples demandes d'exemption sont soumises, elles seront évaluées individuellement sur la base de leur propre mérite.
- c) Le CCHP-CP établira un classement révisé des athlètes pertinents à la sélection en question en fonction des épreuves de sélection pertinentes et de l'évaluation appropriée mentionnée ci-dessus.
- d) Les sélections finales seront effectuées à partir de ce classement révisé.
- e) Ces sélections finales seront alors appelées " équipe " ou " liste d'inscription " et seront communiquées au(x) patineur(s) demandant l'exemption, au(x) patineur(s) directement concerné(s) par la demande d'exemption et aux entraîneurs.

21. L'onglet Points de classement du Bulletin décrit comment les points de classement sont attribués aux résultats selon les distances des courses pour le classement des athlètes.

22. L'ordre de sélection pour la nomination et la sélection des athlètes pour le groupe de course est précisé sous l'onglet Coupes du monde junior et Championnats du monde juniors du Bulletin. L'ordre est le suivant :

1. Préqualifiés (max 2/genre) : patineurs qualifiés pour les Coupes du monde seniors 2023-2024

2. Gagnant(e) d'une distance aux Championnats canadiens juniors 2023 (Gagnants de distance, notamment les points des deux épreuves de la même distance)
3. Demandes d'exemption
4. Pour les places restantes, la sélection reposera sur le classement [sic] final des Championnats canadiens juniors 2023 (4 meilleures de 6 distances),

ARGUMENTS

La position de la demanderesse

23. Après la course du 12 novembre 2023, une réunion à huis clos a eu lieu dans la salle du conseil de l'Anneau olympique à l'Université de Calgary. Les participants à cette réunion étaient M. Marc Schryburt, M^{me} Shana Jean, coordonnatrice de la haute performance courte piste, M. Yannick Desmeules, entraîneur en chef de l'équipe de la Coupe du monde junior, et M. Philippe Clément, entraîneur adjoint de l'équipe de la Coupe du monde junior et entraîneur du Centre régional canadien d'entraînement (CRCE). Ils étaient réunis pour discuter des sélections de l'équipe pour les Coupes du monde juniors. Le CRCE inclut des patineuses telles que la partie affectée. Il était inapproprié d'inclure M. Clément dans la discussion sur la sélection de l'équipe étant donné que son inclusion constitue une situation de conflit d'intérêts, qui se prête à appuyer l'allégation de partialité soulevée par la demanderesse, car il est l'entraîneur de la partie affectée et compte tenu d'autres preuves en lien avec les performances de la demanderesse.
24. La décision de l'intimé était manifestement déraisonnable. Une analyse des Championnats canadiens juniors de 2022, de la Coupe du Canada n° 1 de 2023, de la finale de la Coupe du Canada de 2023 et des Championnats canadiens seniors de 2023 indique que la demanderesse et la partie affectée sont de calibre égal. De plus, il n'y a aucune raison d'annuler la 5^e place de la demanderesse aux Championnats juniors de 2023 pour nommer la partie affectée au sein de l'équipe de la Coupe du monde junior à la place de la demanderesse. Il faudrait compter les points cumulatifs de la demanderesse au lieu des 4 meilleures de 6 distances, la demanderesse était 4^e au classement général.
25. En l'absence d'une supériorité claire, et vu la performance exceptionnelle de la demanderesse aux Championnats canadiens juniors de 2023, il n'y a pas de raison suffisante de recommander la partie affectée plutôt que la demanderesse pour faire partie de l'équipe de la Coupe du monde junior.
26. En outre, si l'on avait tenu compte des performances de la demanderesse et de la partie affectée par rapport aux patineuses qui se sont classées 4^e et 6^e, qui se sont régulièrement classées devant la partie affectée tout au long de la saison dernière et jusqu'au début de la présente saison, la demande d'exemption de la partie affectée n'aurait sans doute pas été approuvée. La demanderesse a régulièrement battu ces deux patineuses durant cette saison. L'exemption ne devrait pas être accordée pour remplacer la demanderesse, si l'exemption n'aurait pas été accordée pour remplacer la patineuse classée 4^e ou 6^e.
27. La demanderesse demande donc l'annulation de l'exemption accordée à la partie affectée et le rétablissement de sa place au sein de l'équipe.

La position de l'intimé

28. Rien ne permet de conclure que la décision était partielle.
29. « Partialité » est défini à l'alinéa 5.1(c) de la Politique sur les appels comme un « manque de neutralité tel que le décideur semble incapable d'envisager d'autres points de vue ».
30. M. Clément a été invité à participer à une partie des réunions et du travail du Comité interne de haute performance et du Conseil consultatif externe de haute performance – Courte piste (CCHP-CP). Toutefois, les deux entraîneurs de l'équipe de la Coupe du monde junior étaient là en leur qualité d'entraîneurs de l'équipe à sélectionner et aucun n'a participé au classement des athlètes.
31. Les entraîneurs ne prennent pas les décisions de nomination ou de sélection.
M. Schryburt a établi un classement préliminaire à prendre en considération par le CCHP-CP de l'intimé, un comité chargé de superviser tous les processus de sélection en courte piste et composé de M. Schryburt, à titre de président, et de trois autres membres indépendants.
32. La demanderesse n'a pas allégué que M. Schryburt ou un des autres membres du CCHP-CP chargés de la décision ont une relation directe quelconque avec une des athlètes concernées ou qu'ils sont, ou peuvent raisonnablement être considérés partiels.
33. En ce qui a trait au fait que M. Clément a été mis au courant du classement d'une athlète qu'il entraîne avant que cela ne soit rendu public, il convient de noter que la même information exactement a été donnée à M^{me} Elizabeth Ward, l'entraîneuse de la demanderesse, et à M. Jonathan Guillemette, le directeur du programme de haute performance de courte piste à l'Anneau olympique, responsable du club d'entraînement de la demanderesse, le même jour et avant que le CCHP-CP prenne sa décision.
34. La simple présence de M. Clément lors d'une réunion au cours de laquelle M. Schryburt a compilé les résultats de classement à partir de données objectives ne peut servir à étayer une affirmation selon laquelle la décision était partielle.
35. Rien n'indique que les décideurs n'ont pas pris en considération l'inclusion de la demanderesse.
36. M. Clément n'est pas seulement l'entraîneur de la partie affectée, il est également entraîneur de l'équipe des Championnats du monde juniors. Sa présence à la réunion était conforme à cette fonction.
37. La demanderesse n'a pas contesté le fait que les critères de sélection de l'intimé avaient été établis de façon appropriée et que la décision de l'intimé avait été prise en conformité avec ces critères.
38. Si l'intimé démontre que sa décision a été prise en conformité avec les critères de sélection applicables, selon la Politique sur les appels de l'intimé et le paragraphe 6.10 du Code, le fardeau de la preuve est transféré à la demanderesse qui devra démontrer pourquoi elle aurait dû être sélectionnée au sein du Groupe de course de la Coupe du monde junior en conformité avec ces critères. Les arguments que la demanderesse avance dans ses observations ne démontrent pas pourquoi elle aurait dû être sélectionnée au sein du Groupe de course.

39. La décision était conforme aux critères de sélection applicables établis dans le Bulletin.
40. La demanderesse n'a pas allégué que la partie affectée n'était pas admissible à une exemption.
41. La demanderesse n'a pas fait valoir que les points attribués pour les 4 meilleures de 6 distances sont inexacts.
42. La partie affectée a terminé devant la demanderesse ou obtenu un classement général supérieur à celui de la demanderesse à 26 occasions en 2022 et 2023, tandis que la demanderesse a terminé devant la partie affectée à 10 occasions et n'a jamais obtenu un classement général plus élevé.
43. La demanderesse fait valoir que si l'on utilisait les points cumulatifs au lieu des 4 meilleures de 6 distances, elle serait 4^e au classement général. Cela est incompatible avec les critères du Bulletin. Le Bulletin prévoit qu'une athlète qui n'est pas préqualifiée, qui ne remporte pas une distance et qui n'est pas admissible à une exemption sera prise en considération en fonction de ses 4 meilleures de 6 distances.
44. La demanderesse fait valoir que si l'intimé avait pris en considération les résultats de Courtney Charlong et d'Océane Guérard, la demande d'exemption de la partie affectée n'aurait pas été accordée. Toutefois, la prise en considération des performances de ces patineuses n'aurait rien changé au résultat. De fait, l'analyse commence par la dernière place attribuée avant l'exemption, et remonte dans la liste si les résultats comparatifs indiquent un avantage clair.
45. La demanderesse utilise les temps finaux, plutôt que les classements finaux des courses par distance. Toutefois, le Bulletin indique que l'intimé ne tient pas compte des temps réalisés dans ses décisions de nomination et de sélection. Cela tient à la nature du patinage de vitesse sur courte piste et à la difficulté de comparer avec exactitude les différentes courses entre elles, et également au fait que les patineurs progressent en se classant parmi les premiers de leurs courses, peu importe le temps réalisé. Par ailleurs, les patineurs utilisent parfois des stratégies pour économiser leur énergie en vue de la prochaine course et il y a des circonstances sur lesquelles ils n'ont aucun contrôle, comme lorsqu'un autre athlète fait une chute, par exemple.
46. La demande d'exemption de la partie affectée a été examinée par rapport à toutes les athlètes classées aux cinq premiers rangs, et dont les places n'étaient pas assurées selon les priorités un et deux de l'ordre de sélection.
47. Les temps de la demanderesse indiquent qu'elle est égale ou plus rapide que la partie affectée. Non seulement cela suppose l'utilisation de données qui ne font pas partie des critères, mais si l'intimé s'en servait, cela irait à l'encontre de ses propres critères. De fait, les temps ne sont jamais considérés comme des données appropriées pour nommer et sélectionner les équipes à cause de la nature du sport et des variations entre les différentes courses, qui empêchent de faire des comparaisons directes justes. Les temps ne sont utilisés en patinage sur courte piste que pour classer les athlètes pendant le déroulement de la course et ne sont jamais utilisés pour établir les classements finaux.
48. L'absence de toute référence aux temps dans les critères applicables et l'utilisation spécifique des positions au classement final dans les priorités établies dans l'ordre de

sélection démontrent qu'en s'appuyant sur ces positions au classement final pour évaluer la demande d'exemption, le CCHP-CP a agi de manière équitable et raisonnable.

49. La partie affectée a terminé devant la demanderesse ou obtenu un classement final supérieur à 26 occasions en 2022 et 2023, tandis que la demanderesse a terminé devant la partie affectée à 10 occasions. Qui plus est, la partie affectée a terminé devant la demanderesse dans les six courses des Championnats canadiens seniors de 2023 et était 16^e au classement général alors que la demanderesse était 29^e.
50. Rien ne permet de conclure que la décision était déraisonnable.

RÉSUMÉ DE LA PREUVE

51. La demanderesse est une patineuse de vitesse sur courte piste de niveau junior, qui participe à des courses canadiennes, comme les Championnats canadiens juniors et les courses de Coupe du Canada.
52. L'intimé est l'organisme national de sport qui régit le patinage de vitesse au Canada.
53. La partie affectée a subi une blessure lorsqu'elle a été entraînée dans une chute par une autre patineuse lors de la première épreuve de qualification du 1500 mètres lors des Championnats canadiens juniors, le 9 novembre 2023. Elle a ensuite demandé une exemption pour faire partie de l'équipe des Coupes du monde juniors de l'intimé. Une commotion cérébrale subie lors de cette course l'a empêchée de poursuivre la compétition.
54. La partie affectée a présenté une demande d'exemption dans laquelle elle expliquait qu'elle était incapable de participer aux Championnats et indiquait qu'elle faisait des progrès en suivant un protocole de gestion des commotions cérébrales sous la supervision d'un physiothérapeute du CRCE et du D^r Luc DeGarie, médecin du sport de l'INS Québec et médecin de l'équipe canadienne.
55. La partie affectée a expliqué et un certificat médical du D^r DeGarie a confirmé qu'elle suivait le protocole post-commotion et qu'elle devrait pouvoir reprendre l'entraînement le 17 novembre 2023.
56. Le 12 novembre 2023, après la course du groupe de tête aux Championnats, M. Marc Schryburt et M^{me} Shana Jean ont préparé une analyse de la demande d'exemption. L'entraîneur en chef de l'équipe de la Coupe du monde junior, M. Yannick Desmeules, et son adjoint, M. Philippe Clément, étaient présents durant l'analyse, mais aucun n'a participé à l'établissement des classements et ils n'ont pas le pouvoir de modifier les classements ou de rédiger les nominations. Les résultats des classements sont tabulés par les Commissaires de course et des représentants du programme de haute performance interne.
57. Lors de l'analyse de la demande d'exemption, M. Schryburt a compilé une comparaison des classements finaux de la partie affectée et des trois athlètes classées de la 3^e à la 5^e position, dont la demanderesse, d'après leurs quatre meilleurs classements sur six aux Championnats. Selon cette analyse, la partie affectée surpassait la demanderesse pour le 5^e rang.

58. Après avoir établi les classements, M. Schryburt a rencontré M. Clément, l'entraîneur de la partie affectée, et M^{me} Elizabeth Ward, l'entraîneuse de la demanderesse, et leur a présenté les nominations proposées pour l'équipe.
59. Le 16 novembre 2023, l'intimé a reçu la confirmation que les conditions d'ordre médical établies pour l'approbation de la demande d'exemption de la partie affectée étaient remplies, et sa place au sein de l'équipe proposée a donc été confirmée.
60. Le 16 novembre 2023, la demanderesse a informé l'intimé qu'elle allait porter la décision en appel.

DÉCISION

61. La validité de la demande de la demanderesse selon laquelle l'arbitre devrait substituer sa décision à la décision de l'intimé dépend de la validité des contestations soulevées par la demanderesse, à savoir : a) la contestation de procédure alléguant l'existence de partialité de la part de l'intimé; et b) la contestation de fond selon laquelle la décision de l'intimé est déraisonnable.

A. Contestations de procédure de la décision de l'intimé

62. La question de savoir si l'arbitre devrait substituer sa décision à celle de l'intimé dépend de la validité de la contestation de procédure soulevée par la demanderesse. La contestation de procédure de la demanderesse concerne la décision de l'intimé, qui selon elle était partielle.

i. La décision de l'intimé était-elle partielle?

63. La demanderesse fait valoir que la décision de l'intimé est partielle au motif que la participation d'un entraîneur de la partie affectée, M. Philippe Clément, aux discussions sur la sélection de l'équipe pour les Coupes du monde junior suscitait un conflit d'intérêts. En outre, cette réunion a eu lieu à huis clos. Cette réunion s'est déroulée sans la présence de M^{me} Elizabeth Ward, entraîneuse en chef du programme de courte piste de l'Anneau olympique et de M. Dustin Miller, coordonnateur des compétitions de l'Anneau olympique.
64. Il n'est pas contesté que M. Clément était présent à la réunion durant laquelle les nominations de l'équipe ont été discutées et décidées. M. Clément avait peut-être un intérêt à avoir une patineuse qu'il entraîne dans l'équipe. Toutefois, rien n'indique que M. Clément a fait des recommandations ou donné son avis lors de la réunion. De fait, rien n'indique qu'il a fait plus qu'être présent et observer la réunion, comme il est autorisé à le faire en tant qu'entraîneur adjoint de l'équipe de la Coupe du monde junior. D'ailleurs c'est le CCHP-CP, et non pas lui, qui a pris la décision de sélection. Qui plus est, le CCHP-CP a utilisé les données objectives des résultats de course des patineuses conformément aux critères du Bulletin pour prendre sa décision. M. Clément a simplement appris la même information concernant le classement des patineuses avant l'entraîneuse de la demanderesse, mais sans plus. En conséquence, la demanderesse n'a

pas démontré que la décision de l'intimé était partielle, comme l'exige l'alinéa 5.1(c) de la Politique sur les appels.

B. Contestations de fond de la décision de l'intimé

65. La question de savoir si l'arbitre devrait substituer sa décision à celle de l'intimé dépend de la validité de la contestation de fond de la demanderesse. La contestation de fond de la demanderesse concerne la décision de l'intimé, qui selon elle était manifestement déraisonnable.
66. La demanderesse fait valoir que la décision de l'intimé est déraisonnable compte tenu :
i) des performances de la demanderesse et de la partie affectée; ii) des performances de la demanderesse et de la partie affectée par rapport aux autres patineuses; et iii) du défaut de l'intimé de se conformer aux conditions de sa Procédure de retour au patinage de vitesse.

Norme de révision

67. La norme de révision applicable aux décisions d'organismes nationaux de sport est celle de la décision raisonnable (voir *Palmer c. Athlétisme Canada* (SDRCC 08-0080), *Boisvert-Lacroix et Graham c. Patinage de vitesse Canada* (21-0523/24), *St-Jules c. Patinage de vitesse Canada* (SDRCC 16-0288)). Le Tribunal a maintes fois fait preuve de déférence à l'égard des décisions de sélection prises par des organismes nationaux de sport en raison de leur expertise et pourvu que l'organisme ait suivi ses propres règles (voir, par exemple *Hay c. Fédération canadienne d'escrime* (SDRCC 22-0565), *Bastille c. Patinage de vitesse Canada* (SDRCC 13-0209)). Une décision est raisonnable lorsqu'elle fait partie des issues possibles et acceptables qui peuvent se justifier au regard des faits et du droit (voir *St-Jules c. Patinage de vitesse Canada* (SDRCC 16-0288), *Fergusson c. Canada Équestre* (SDRCC 22-0598), *Hay c. Fédération canadienne d'escrime* (SDRCC 22-0565)). Dans *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov* (2019 CSC 65), la Cour suprême du Canada a clarifié la norme de révision de la décision raisonnable en déclarant que le résultat de la décision doit être pris en compte eu égard aux raisons données afin de s'assurer que la décision dans son ensemble est transparente, intelligible et justifiée.

I) La décision de l'intimé est-elle déraisonnable eu égard aux performances de la demanderesse et de la partie affectée?

68. La demanderesse soutient que la décision de l'intimé est déraisonnable. Selon la demanderesse, elle est 4^e au classement général si l'on utilise les points cumulatifs plutôt que les 4 meilleures de 6 distances. En outre, elle a réalisé de meilleurs temps en compétition que la partie affectée aux Championnats canadiens juniors 2022, à la Coupe du Canada n° 1 2023, à la Finale de la Coupe du Canada 2023 et aux Championnats canadiens seniors 2023. Et son meilleur temps personnel est plus rapide que celui de la partie affectée. Qui plus est, dit-elle, ce sont des patineuses « de calibre égal ».

69. L'intimé soutient que les temps ne sont pas considérés comme des données appropriées pour la nomination et la sélection des équipes à cause de la nature du sport et des variations entre les courses, qui empêchent de faire des comparaisons directes justes. Les temps ne sont utilisés en patinage sur courte piste que pour classer les athlètes pendant le déroulement d'une course et ne sont jamais utilisés pour établir les classements finaux.
70. Il n'est pas contesté que la demanderesse est une patineuse élite. Toutefois, l'intimé a établi ses critères pour l'équipe de la Coupe du monde junior, et le temps final ainsi que les points cumulatifs ne font pas partie des critères. De fait, si l'intimé avait utilisé ces résultats pour la sélectionner, il aurait enfreint ses propres critères de sélection. La décision de ne pas sélectionner la demanderesse a été prise en conformité avec le Bulletin. La demanderesse n'a pas allégué que la politique de sélection de l'intimé, sur laquelle l'intimé a fondé son processus décisionnel, n'a pas été communiquée ou qu'elle était vague, arbitraire, inconnue, partielle ou inéquitable. La demanderesse n'a pas soutenu ou démontré que l'intimé avait établi les critères de sélection de façon inappropriée, qu'il n'avait pas suivi ses propres procédures, ni qu'il avait pris une décision qui ne relevait pas de son pouvoir ou de sa compétence.

II) La décision de l'intimé est-elle déraisonnable eu égard aux performances de la demanderesse et de la partie affectée par rapport à celles des autres patineuses?

71. La demanderesse soutient que la décision de l'intimé est déraisonnable, car la demande d'exemption de la partie affectée n'aurait pas été accordée par rapport aux résultats de la patineuse classée 4^e, M^{me} Courtney Charlong, et la patineuse classée 6^e, M^{me} Océane Guérard. La demande d'exemption ne devrait en conséquence pas être accordée pour remplacer la demanderesse. La demanderesse a ajouté que M^{me} Guérard avait devancé la partie affectée en se qualifiant pour obtenir une place dans l'équipe NextGen de 2023-2024 et M^{me} Charlong s'était régulièrement classée devant la partie affectée durant la saison dernière et jusqu'à cette année.
72. La prétention de la demanderesse n'est pas compatible avec les critères de l'intimé pour accorder une demande d'exemption prévus aux sections 2, 3 et 4 de l'onglet Demande d'exemption du Bulletin et de l'ordre de sélection indiqué sous l'onglet Coupes du monde juniors et Championnats du monde juniors du Bulletin. La partie affectée a été comparée aux patineuses M^{me} Aaralyn McGill, M^{me} Courtney Charlong et la demanderesse, classées parmi les 5 premières avant la demande d'exemption, excluant les deux premières qui s'étaient préqualifiées. Cette analyse n'inclut pas la patineuse classée 6^e. Au lieu de cela, l'analyse de l'intimé commençait par la patineuse classée 5^e, puis remontait dans la liste pour déterminer le classement final de la patineuse qui demandait l'exemption. En procédant ainsi, l'intimé se conformait à ses propres politiques et processus, qui sont objectifs, raisonnables et sans ambiguïté.

III) La décision de l'intimé est-elle déraisonnable eu égard à la procédure de retour au patinage de vitesse de l'intimé?

73. La demanderesse soutient que l'intimé ne s'est pas conformé aux paramètres de sa Procédure de retour au patinage de vitesse. La demanderesse a soulevé cette question pour la première fois lors de l'audience d'arbitrage. La demanderesse a indiqué qu'elle s'appuyait sur les observations de l'intimé concernant l'état de santé de la partie affectée. La demanderesse s'est opposée à la preuve médicale utilisée par l'intimé pour prendre sa décision, en se fiant sur son avis non expert. L'intimé s'est opposé à la réouverture des observations pour soulever cette question. Les parties ont participé à une réunion préliminaire au cours de laquelle elles se sont entendues sur les questions à soumettre à l'arbitrage et sur un échéancier pour déposer les observations. De plus, les parties ont convenu que la communication préalable de la preuve n'était en question. La demanderesse n'a pas soulevé cette question avant la clôture des observations ni lors de la réunion préliminaire durant laquelle les parties se sont entendues sur les questions à soumettre à l'arbitrage. De plus, l'intimé n'a pas consenti à la réouverture des observations. En outre, la demanderesse a soulevé cette nouvelle question au sujet de l'état de santé de la partie affectée après l'expiration du délai prévu pour l'intervention de la partie affectée.

DÉCISION

74. L'arbitre conclut que les contestations de procédure et de fond de la demanderesse ne sont pas convaincantes et ne justifient pas que l'arbitre substitue sa décision à la décision de l'intimé. Dans ce contexte et dans l'exercice de mon pouvoir discrétionnaire, je rejette les demandes de la demanderesse.

Fait à Detroit, le 4 décembre 2023.

Aaron Ogletree
Arbitre